

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.530 du 27 novembre 2012

A. 186.023/XIII-4793

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
RESERVES NATURELLES RNOB,**
 2. **l'Association sans but lucratif
INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE,**
 3. **l'Association sans but lucratif
GROUPEMENT CEREXHE-HEUSEUX-BEAUFAYS,**
- ayant toutes élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Parties intervenantes :

1. **le Ministère de l'Equipeement et
des Transports de la Région wallonne,**
en abrégé "MET",
2. **la SOCIETE REGIONALE WALLONNE
DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE
DES INFRASTRUCTURES,** en abrégé "SOFICO",
ayant tous deux élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2007 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) RESERVES NATURELLES RNOB, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) GROUPEMENT CEREXHE-HEUSEUX-BEAUFAYS qui demandent l'annulation de la décision de l'inspecteur général de la division de la nature et des forêts (D.N.F.) du 24 septembre 2007, accordant au Ministère de l'Equipeement et des Transports de la Région wallonne, direction des routes de Liège, des dérogations sur la base des articles 5 et 5bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature pour la réalisation de la liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux-Beaufays et ses dépendances;

Vu les requêtes introduites le 30 janvier 2008 par lesquelles le Ministère de l'Equipeement et des Transports de la Région wallonne, en abrégé "MET", et la SOCIETE REGIONALE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES, en abrégé "SOFICO", demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 accueillant les requêtes en intervention introduites par le Ministère de l'Equipeement et des Transports de la Région wallonne, en abrégé "MET", et la SOCIETE REGIONALE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES, en abrégé "SOFICO";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 31 octobre 2012 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Benjamin REULIAUX, loco Me Jacques SAMBON, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me Pierre MOËRYNCK, loco Mes Etienne ORBAN de XIVRY et Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Benoît HAVET, loco Me Francis HAUMONT, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été retirée par son auteur dès le 26 mars 2009, bien que le Conseil d'Etat n'en ait été informé que le 28 août 2012;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 775 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 525 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.